

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.854 du 20 mars 2014

G./A.211.087/VI-20.108

En cause : **la société anonyme TRUCK SERVICE SEBASTIAN,**

ayant élu domicile chez
Me Denis BARTH, avocat,
Kapellstrasse, n° 26,
4720 Kelmis,

contre :

la commune de Grâce-Hollogne.

Requérante en intervention :

la société anonyme SCANTEC,

ayant élu domicile chez
Me Ghislain ROYEN, avocat,
Côte de Hagelstein, n° 23/25,
4880 Aubel.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 décembre 2013, la société anonyme TRUCK SERVICE SEBASTIAN demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision d'attribution d'un marché public relatif à l'acquisition d'un camion porte-conteneurs neuf avec grue et à la reprise d'un camion usagé du Collège communal de la Commune de Grâce-Hollogne du 21 octobre 2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La requérante a également introduit une requête en annulation contre le même acte enrôlée sous le numéro A.221.091/VI-20.109

Une ordonnance du 7 janvier 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 février 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Par une requête introduite le 8 janvier 2014, la société anonyme SCANTEC demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gabriele WEISGERBER, loco Me Denis BARTH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ghislain ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, et Me Kevin NERRINCK, loco Me Speranza SPADAZZI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA REQUETE

III. 1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse expose comme suit l'exception d'irrecevabilité ratione temporis qu'elle soulève :

- " 1. En vertu de l'article 23 § 3 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marché public et de certains marchés de travaux, de fourniture et de service, «La demande en suspension visée à l'article 15 est introduite dans un délai de quinze jours»;

En vertu du paragraphe 1^{er} de cette même disposition, «Les recours sont, à peine d'irrecevabilité, introduits dans les délais visés aux §§ 2 à 4, 5, alinéa 1^{er}, et 6, à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas»;

En l'espèce, la partie requérante reconnaît avoir pris connaissance de l'acte suite au courrier du 30 octobre 2013;

Elle n'a pourtant introduit son recours en suspension qu'en date du 20 décembre 2013, soit plus de 15 jours après la prise de connaissance de l'acte

Le recours est en conséquence irrecevable;

2. La partie requérante estime que son recours est recevable rationae temporis puisque la partie adverse, dans son courrier du 28 octobre 2013, n'a pas mentionné le délai et a omis d'indiquer la possibilité d'un recours en suspension;

La partie requérante s'appuie à ce propos sur l'article 8 de la loi du 17 juin 2013 ainsi que sur l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

La partie adverse estime que ces dispositions ne permettent pas de reconnaître la recevabilité du recours;

- 2.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, aucune disposition de la loi du 17 juin 2013, et notamment l'article 8, n'impose au pouvoir adjudicateur de mentionner, dans son courrier d'information, qu'un recours en suspension peut être introduit en application de l'article 15;

Il n'appartient évidemment pas à la partie adverse de mentionner toutes les possibilités de recours dans les communications qu'elle adresse aux différents soumissionnaires ;

L'absence de mention de la possibilité d'un recours en suspension ne peut empêcher le délai dudit recours de s'écouler;

- 2.2. La partie requérante estime qu'il y aurait à tout le moins lieu d'appliquer, par analogie, l'ancienne jurisprudence de la juridiction de céans à propos de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

La partie adverse relèvera que l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précise que « les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter » ;

Les recours visés à l'article 14, § 1^{er} sont «les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir»;

La législation impose donc de mentionner l'existence, la forme et le délai uniquement des recours en annulation;

Il n'existe aucune obligation de mentionner la possibilité d'une demande de suspension;

Or, par son courrier du 28 octobre 2013, la partie adverse mentionnait à la partie requérante la possibilité d'introduire un recours en annulation ainsi que la forme et les délais à respecter;

Les seuls voies de recours dont la partie adverse était tenue de faire mention en vertu des dispositions légales applicables ont bel et bien été renseignées à la partie requérante;

Le délai de recours a donc bel et bien pris cours;

Le recours est irrecevable".

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services prévoit ce qui suit en son article 25 : "A moins que des dispositions de la présente loi n'y dérogent, les règles de compétence et de procédure devant l'instance de recours sont celles fixées par les lois et arrêtés relatifs à l'instance de recours".

La loi du 17 juin 2013 ne prévoit pas de sanction au cas où la mention des voies de recours qu'elle organise ne figure pas sur la notification de la décision. Au reste, aucune disposition de cette loi ne prévoit l'obligation de mentionner, sur les décisions qu'elle vise, ou sur la notification de celles-ci, l'existence des voies de recours prévues dans cette même loi, dont celle du référé d'extrême urgence. A cet égard, l'article 8 de cette loi, invoqué par la requérante, ne contient pas davantage une telle obligation, et la requérante ne mentionne aucune autre disposition qui imposerait une telle mention ni a fortiori la sanction qui l'accompagnerait.

Il convient dès lors et conformément l'article 25 de la loi du 17 juin 2013, de vérifier cette question au regard des règles de procédure propres au Conseil d'Etat.

L'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, placé sous le titre V intitulé "De la procédure", prévoit que :

- " Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle".

La circonstance que la notification de l'acte attaqué à la requérante n'a pas mentionné l'existence des voies de recours, est sans incidence sur la recevabilité d'une demande de suspension d'extrême urgence, étant donné que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne s'applique qu'aux "recours visés à l'article 14, alinéa 1^{er}", c'est-à-dire, aux recours en annulation, et non aux demandes de suspension, qui sont régies par l'article 17.

En l'espèce, l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 28 octobre 2013 (date de l'envoi recommandé) et par courriel du 30 octobre 2013 (pièces 13 à 15 du dossier administratif), ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Or, celle-ci n'a introduit sa demande de suspension que le 19 décembre 2013, soit bien au-delà du

délai de 15 jours prescrit par l'article 23, § 3, de la loi du 17 juin 2013, qui dispose comme suit :

" 23. § 1^{er}. Les recours sont, à peine d'irrecevabilité, introduits dans les délais visés aux §§ 2 à 4, 5, alinéa 1^{er}, et 6, à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas.

(...)

§ 3. La demande en suspension visée l'article 15 est introduite dans un délai de quinze jours".

Partant, la demande de suspension est tardive.

Elle n'est dès lors pas recevable.

La requête en intervention n'est pas recevable à défaut pour la requérante en intervention du dépôt de la moindre pièce tendant à apporter la preuve de sa capacité pour agir, ainsi que d'une décision d'agir.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SCANTEC est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens relatifs à l'intervention, liquidés à 125 euros, sont mis à la charge de la requérante en intervention. Les autres dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt mars deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.